

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2024-PDG-0035

##### ***Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 novembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 47, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* prend effet dès sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 3 juillet 2024.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

### Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

**(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464)**  
**(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)**  
**(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)**  
**(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* (la « Ligne directrice »). Cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées.

Comparativement à la version publiée pour consultation, cette version finale incorpore les nouvelles normes IFRS S1 et S2, lesquelles sont conçues pour permettre aux sociétés de fournir de l'information au sujet de leurs risques et opportunités liés à la durabilité et aux changements climatiques.

La Ligne directrice prend effet immédiatement. Toutefois, les attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques du chapitre 6 suivent le calendrier de divulgation présenté à l'annexe 1. La Ligne directrice est publiée ci-après et est disponible sur le [site Web de l'Autorité](#).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson  
Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[helene.samson@lautorite.qc.ca](mailto:helene.samson@lautorite.qc.ca)

**Le 4 juillet 2024**



Juillet 2024

# **Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>RISQUES ET OPPORTUNITÉS LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ...</b>	<b>4</b>
1. ATTENTES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE .....	5
1.1. <i>Rôles et responsabilités du conseil d'administration</i> .....	5
1.2. <i>Rôles et responsabilités de la haute direction</i> .....	6
1.3. <i>Stratégie</i> .....	6
2. ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES .....	7
2.1. <i>Identification et évaluation</i> .....	7
2.2. <i>Atténuation des risques</i> .....	8
2.3. <i>Suivi des risques et rapports</i> .....	8
3. ATTENTES EN MATIÈRE DE SCÉNARIOS CLIMATIQUES ET DE SIMULATIONS DE CRISE .....	9
4. ATTENTES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL ET DES LIQUIDITÉS .....	10
5. ATTENTES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CLIENTS.....	10
5.1. <i>Conception des produits</i> .....	11
5.2. <i>Processus de souscription</i> .....	12
5.3. <i>Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit</i> .....	12
6. ATTENTES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	13
ANNEXE 1– ATTENTES MINIMALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	16

## Introduction et champ d'application

Les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences en matière de changements climatiques entraînent des répercussions visibles et considérables sur toutes les sphères de la société. Celles-ci touchent particulièrement les systèmes financiers, comme cela a été mentionné par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>1</sup> (GIEC), risquant ainsi de mettre à l'épreuve leur résilience face aux crises. Ces considérations et ces répercussions s'intègrent dans un cadre plus large de risques liés aux changements climatiques, aussi nommés dans le cadre de la présente ligne directrice, risques climatiques.

Étant donné leur probabilité de survenance, leur caractère imprévisible et leurs impacts potentiels, ces risques sont réputés d'ordre systémiques et représentent une menace réelle à la stabilité globale, incluant celle du secteur financier. Ces constats sont pris en compte par les organismes de normalisation, dont le Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières relatives au climat<sup>2</sup> (TCFD), le Conseil international des normes de durabilité (ISSB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui proposent des normes relatives à l'encadrement de ces risques. Les recommandations qui en découlent interpellent les régulateurs à travers le monde sur la nécessité de poser des actions concrètes. Dans cette optique, plusieurs d'entre eux mettent en place des mesures favorisant la résilience des systèmes financiers et, par ricochet, la protection des consommateurs, face aux effets du dérèglement climatique ainsi que de ceux attribuables à la transition vers une économie plus sobre en carbone.

Devant ces constats et à l'instar de ses pairs, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») mise sur le renforcement de la résilience du secteur financier et des institutions financières qu'elle encadre. Ces dernières devraient désormais considérer les risques liés aux changements climatiques dans leur processus de gestion intégrée des risques.

Étant donné que les conséquences des changements climatiques peuvent se matérialiser de façon multiple et sur différents horizons temporels, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités propres à leur modèle d'affaires et leurs activités pour renforcer leur résilience face aux risques liés aux changements climatiques. Les institutions financières devraient adopter des approches prospectives globales, intégrées et fondées sur des données empiriques et des analyses fiables, et ce, même si elles diffèrent quant à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs profils de risque. En ce sens, la présente ligne directrice vise à ce que les institutions financières prennent en compte ces risques et les gèrent de façon saine et prudente afin de garder le marché sain.

<sup>1</sup> GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, Climate Change 2022, *Mitigation of Climate Change Sixth Assessment Report*.

<sup>2</sup> Ce groupe de travail, le *Task Force on Climate Related Financial Disclosures*, a eu le mandat de développer la divulgation liée au climat afin de favoriser de meilleures décisions financières tout en permettant aux parties intéressées de mieux comprendre les risques liés aux changements climatiques pouvant affecter le secteur financier. Depuis le 12 octobre 2023, le mandat du groupe de travail a été complété et ce dernier a été dissout. L'*IFRS Foundation* a dorénavant le mandat de superviser le développement de la divulgation des informations liées aux changements climatiques.

La ligne directrice prend en considération les plus récentes recommandations émises par les organismes de normalisation en matière de divulgation des risques climatiques, notamment celles du TCFD et de l'ISSB. Plus précisément, dans le domaine de l'assurance, ce sont les recommandations de l'AICA<sup>3</sup> qui ont été considérées, tout comme celles du CBCB<sup>4</sup> portant sur les principes pour une gestion et une surveillance efficace des risques financiers liés au climat.

En plus des attentes portant sur la gouvernance, la gestion des risques, les aspects quantitatifs liés à ces risques (scénarios climatiques et simulations de crise) et la suffisance du capital et des liquidités, l'Autorité précise ses attentes liées au traitement équitable des clients de même que celles concernant la communication des informations financières sur les risques liés aux changements climatiques. Ceci a pour but d'accompagner les institutions financières dans la divulgation de ces informations (Section 6 – Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques).

### Risques et opportunités liés aux changements climatiques

Les conséquences des changements climatiques et leur degré de considération par la communauté pourraient entraîner des répercussions importantes sur les institutions financières opérant au Québec. Ainsi, la résilience face à cette réalité est tributaire du niveau de préparation face aux risques liés aux changements climatiques.

Pour les institutions financières, les risques liés aux changements climatiques sont généralement classés en deux grandes catégories, les « risques physiques » et les « risques de transition ».

- Les risques physiques font référence aux conséquences directes découlant d'une augmentation de la fréquence, de l'imprévisibilité et de la sévérité d'événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, les feux de forêt et la détérioration graduelle de l'environnement (par exemple : la propagation de maladies ou les sécheresses extrêmes et chroniques). Ces événements extrêmes et leurs conséquences pourraient avoir des impacts majeurs sur le capital physique et engendrer des coûts économiques et financiers, tels que la dépréciation des immeubles et infrastructures, des baisses de revenus, ainsi qu'affecter les opérations des institutions financières.
- Les risques de transition, quant à eux, sont générés par la transition vers une économie sobre en carbone. Cette transition peut se caractériser notamment par de nouvelles politiques gouvernementales, par l'évolution des décisions et comportements des divers acteurs concernés ou par l'arrivée de nouvelles technologies de substitution. Les risques de transition peuvent perturber la performance des investissements et des entreprises et se matérialiser, par exemple,

<sup>3</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Application paper on the supervision of climate-related risks in the insurance sector*, mai 2021.

<sup>4</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*, juin 2022.

sous forme de réductions de valeur d'actifs financiers ou de leur vente à perte. De telles perturbations pourraient se répercuter à l'ensemble de l'économie.

Advenant une transition désordonnée<sup>5</sup> vers une économie sobre en carbone, de nombreux risques indirects peuvent découler des risques physiques et de transition. Il peut s'agir, par exemple, des risques de responsabilité et de réputation. Ces derniers peuvent occasionner, dans un premier temps, des réclamations liées au climat en vertu de polices d'assurance de responsabilité, puis des poursuites intentées directement contre les institutions financières pour avoir omis de gérer les risques liés aux changements climatiques. De plus, les risques physiques et de transition peuvent engendrer des risques financiers, comme des risques de crédit, d'assurance, de liquidité, de placement et de marché. De ce fait, les risques climatiques peuvent menacer la viabilité à long terme des activités et du modèle d'affaires des institutions financières.

Cependant, bien que la présente ligne directrice traite des risques liés aux changements climatiques, les institutions financières devraient porter une attention particulière aux opportunités créées par la transition vers une économie sobre en carbone. En effet, cette nouvelle réalité peut, sans s'y limiter, permettre aux institutions financières d'étendre leurs activités sur de nouveaux marchés, de revoir leurs investissements et leur offre de produits financiers ou de participer à de nouveaux projets liés aux énergies renouvelables.

Ainsi, afin de renforcer leur résilience face aux risques climatiques, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités et des opportunités tant dans leur secteur d'activités que dans leur modèle d'affaires. De plus, concernant la quantification de ces risques, les institutions financières devraient avoir recours à des approches prospectives basées sur des données empiriques fiables et des analyses solides.

## 1. Attentes en matière de gouvernance<sup>6</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction soient clairement définis de façon à assumer leurs fonctions quant à la prise en compte des risques liés aux changements climatiques.**

### 1.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Dans le cadre de sa responsabilité intrinsèque qui consiste à instaurer une culture d'entreprise, un cadre de gouvernance et des objectifs stratégiques cohérents avec les valeurs et les intérêts à long terme de l'institution financière, le conseil d'administration devrait agir avec compétence et en toute indépendance quant à la considération des risques climatiques.

<sup>5</sup> Une transition désordonnée suppose que les actions cohérentes avec l'Accord de Paris ne sont pas mises en œuvre immédiatement et ne sont pas coordonnées à l'échelle mondiale.

<sup>6</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil d'administration devrait notamment :

- veiller à ce que les questions et enjeux liés aux risques climatiques soient pris en compte, entre autres, lors de l'élaboration des principaux plans d'action, des politiques de gestion intégrée des risques, des budgets annuels, ou encore, de la définition des objectifs de performance;
- superviser les progrès par rapport aux objectifs et cibles établis afin de répondre aux questions et enjeux liés aux risques climatiques;
- veiller à ce que les risques climatiques soient pris en compte dans l'élaboration des politiques de rémunération de la haute direction, ainsi que des autres postes clés.

## 1.2. Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus, la haute direction devrait notamment :

- définir clairement les rôles et les responsabilités liés à l'évaluation et à la gestion des risques climatiques;
- intégrer les risques climatiques dans le cadre de gestion de l'appétit pour le risque et le cadre de contrôle interne;
- mettre en place des processus clairs d'identification des risques et opportunités concernant les changements climatiques et effectuer la surveillance appropriée (par exemple, par l'entremise d'un comité de gestion).

## 1.3. Stratégie

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en compte les répercussions liées aux changements climatiques et celles liées à la transition vers une économie sobre en carbone dans sa stratégie.**

Il est primordial que l'institution financière comprenne et cerne les incidences des risques liés aux changements climatiques sur sa planification stratégique, financière et de fonds propres à court et à long terme. En ce sens, l'institution devrait déterminer, dans sa stratégie, ce qu'elle considère pertinent pour chacun des horizons temporels, tout en considérant la durée de vie utile de ses actifs et infrastructures. L'institution financière devrait aussi décrire les problèmes spécifiques qui pourraient survenir à chacun de ces horizons temporels et qui pourraient entraîner des répercussions financières significatives sur ses activités.

L'institution financière devrait appuyer son analyse des répercussions potentielles et des opportunités liées aux risques climatiques par des informations quantitatives sur ses principales activités, sa stratégie, ses produits et services, et ce, à plusieurs niveaux (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique).

L'institution financière devrait mettre en œuvre un plan de transition<sup>7</sup> en cohérence avec son plan d'affaire, sa stratégie et son appétit pour le risque. Ce plan de transition devrait permettre d'orienter sa gestion des risques physiques et de transition vers une économie sobre en carbone. L'institution devrait indiquer la méthodologie et les mesures utilisées pour l'évaluation de ses progrès par rapport à son plan de transition initial (par exemple : des indicateurs et objectifs internes, comme les émissions de gaz à effet de serre [GES]).

L'institution devrait décrire les risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, ainsi que leurs impacts sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière à l'aide de divers horizons temporels et de scénarios climatiques<sup>8</sup>.

## 2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques<sup>9</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques et qu'elle mette en œuvre des mesures d'atténuation, tout en indiquant comment ses activités sont intégrées dans son cadre global de gestion des risques.**

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque les risques liés aux changements climatiques sont réputés d'ordre systémique, ceux-ci doivent donc être gérés en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles de produire sur l'institution financière lorsqu'ils se matérialiseront. Il importe donc que l'institution adopte des stratégies, politiques et procédures lui permettant de gérer de façon saine et prudente les risques liés aux changements climatiques.

### 2.1. Identification et évaluation

L'Autorité considère que l'institution financière devrait mettre en place des stratégies, politiques et procédures afin d'identifier et d'évaluer de façon adéquate ses risques liés aux changements climatiques et de les gérer conformément à son cadre de gestion intégrée des risques, son plan de transition et son appétit pour le risque.

En ce sens, l'institution financière devrait :

- tenir compte des risques liés aux changements climatiques dans son cadre de contrôle interne, de même que dans ses politiques et ses pratiques pertinentes. Elle devrait aussi préciser les attributions des différents secteurs d'activité et fonctions de supervision dans la gestion des risques climatiques;

<sup>7</sup> Voir TASK FORCE ON CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES, *Guidance on Metrics, targets and Transition Plans*, octobre 2021. Ce document (en anglais seulement) du TCFD offre des directives supplémentaires sur les éléments à prendre en considération dans la planification de la transition climatique.

<sup>8</sup> Concernant les différents scénarios climatiques, l'institution devrait utiliser au moins un scénario pour lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques. Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

- disposer ou mettre en place des méthodes de gestion et des dispositifs de contrôle appropriés pour identifier, catégoriser et évaluer les incidences actuelles et potentielles des risques liés aux changements climatiques sur ses activités et son portefeuille d'exposition (par exemple : le risque opérationnel, de crédit, de marché, de liquidité, d'assurance, etc.) selon divers horizons temporels appropriés et selon différentes échelles appropriées (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique). Un aspect important de cette identification est la façon dont l'institution financière détermine l'importance relative des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres risques mentionnés précédemment;
- utiliser des modèles pertinents, y compris ceux utilisés pour l'analyse de scénarios climatiques, et des données fiables sur les risques liés aux changements climatiques qui sont pertinentes aux activités de l'institution, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et la prise de décision. Lorsque des approximations sont utilisées, l'institution devrait faire preuve de prudence et envisager une marge d'erreur pour atténuer cette incertitude. Si les données recueillies ou utilisées comportent des lacunes, l'institution financière devrait envisager d'autres sources de données ou fournir des approximations raisonnables pour combler ou limiter ces lacunes<sup>10</sup>. Les données concernant les risques physiques (par exemple : l'emplacement géophysique des expositions vulnérables) et celles sur les risques de transition (par exemple : les données sur les émissions de GES) propres à ses activités commerciales devraient être à jour et avoir un degré d'exactitude permettant la saine gestion des risques et une prise de décision adéquate;
- se tenir informée des progrès et développements en matière de gestion intégrée des risques liés aux changements climatiques et prendre en compte toutes les nouveautés, de ce domaine en évolution, pertinentes à ses pratiques.

## 2.2. Atténuation des risques

L'institution financière devrait établir et mettre régulièrement à jour un plan d'atténuation des risques liés aux changements climatiques et décrire les actions à mettre en place pour les atténuer.

## 2.3. Suivi des risques et rapports

Conformément à son plan de transition, l'institution financière devrait surveiller et communiquer ses cibles internes afin d'évaluer ses progrès dans la gestion de ses expositions aux risques physiques et de transition. Elle devrait assurer un suivi des paramètres, limites et indicateurs internes pertinents et effectuer une reddition de comptes à l'interne afin d'évaluer ses progrès dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques. Ce suivi des progrès à l'interne devrait faire l'objet d'un rapport distinct ou être intégré dans un rapport couvrant l'ensemble des risques de l'institution financière.

<sup>10</sup> Des incertitudes peuvent survenir à toutes les étapes du processus de mesure, d'établissement des méthodes ou de modélisation. Ces incertitudes peuvent notamment être attribuables aux données (par rapport à la qualité, à la représentativité ou à la couverture des données historiques) ou à des erreurs de spécification des modèles. Lorsqu'elle le juge pertinent, l'institution financière devrait appliquer une marge de prudence en réponse à ces incertitudes.

Ceci devrait mener à la mise en place d'un système de production de rapports internes qui permettrait, dans un délai raisonnable, la production de rapports pouvant servir d'appui à la planification stratégique et la gestion globale des risques. Les informations mentionnées dans ces rapports devraient être fiables et exactes.

### 3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède à l'analyse de scénarios climatiques afin d'évaluer l'incidence des facteurs de risques climatiques sur son profil de risque, sa stratégie et son modèle d'affaires.**

Étant un domaine en constante évolution, l'analyse de scénarios climatiques utilise des situations futures plausibles afin d'évaluer l'incidence des risques climatiques sur les activités d'une institution financière au cours d'une période appropriée.

Ceci permet notamment :

- d'évaluer l'incidence des risques physiques et de transition sur la stratégie et le profil de risque de l'institution financière et la résilience de son modèle d'affaires;
- de déterminer les facteurs pertinents de risques climatiques qui peuvent influencer sur les multiples risques financiers et non financiers de l'institution financière et estimer les expositions et pertes potentielles;
- de déterminer les limites liées à la qualité des données disponibles, les hypothèses choisies, ainsi que la méthodologie utilisée;
- d'éclairer l'institution financière sur le niveau de robustesse de son cadre de gestion des risques.

Dans le cadre de ses simulations de crise, l'institution financière devrait prévoir régulièrement des analyses de scénarios climatiques afin d'orienter sa planification stratégique et sa gestion du risque. Les résultats devraient être utilisés comme intrants dans ses processus de planification financière.

L'institution financière devrait tenir compte d'un éventail de scénarios climatiques<sup>11</sup> plausibles et sur divers horizons temporels (par exemple : court, moyen et long terme). Ces scénarios devraient évaluer l'exposition globale de l'institution aux risques physiques et de transition, y compris les interactions possibles entre ces deux types de risques, tout en indiquant les limites liées aux données, aux hypothèses et à la méthodologie utilisée.

En plus d'effectuer ses propres analyses de scénarios climatiques, l'institution financière devrait réaliser des exercices normalisés d'analyse de scénarios climatiques et transmettre, lorsque demandé, les résultats à l'Autorité. Ces exercices et leurs résultats permettront à l'Autorité, à l'occasion de ses travaux de surveillance, d'évaluer l'exposition

<sup>11</sup> Dans la détermination des scénarios climatiques pertinents, l'institution financière devrait prendre en considération des sources reconnues, comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Réseau de verdissement du système financier (NGFS).

globale de l'institution financière aux risques physiques et de transition, ainsi que de comparer les approches utilisées entre les institutions financières.

#### 4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités<sup>12</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne suffisamment de capital et de liquidités pour couvrir ses expositions aux risques liés aux changements climatiques.**

L'institution financière devrait intégrer les risques liés aux changements climatiques à son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ou à son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité<sup>13</sup>.

L'institution financière devrait prendre en compte l'incidence que peuvent avoir les facteurs climatiques sur son profil de risque de liquidité et intégrer une gamme d'événements de crise climatique graves, mais plausibles, propres à l'institution financière et à l'échelle de son marché, dans son évaluation de la suffisance de son capital et de ses liquidités.

#### 5. Attentes en matière de traitement équitable des clients

En sus des attentes qui se retrouvent à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*<sup>14</sup>, l'Autorité s'attend à ce que, dans le cadre de la conduite des activités d'une institution financière, celle-ci :

- considère, tout au long du cycle de vie d'un produit<sup>15</sup>, les risques liés aux changements climatiques;
- informe les clients sur les effets des risques physiques et de transition générés par les changements climatiques, de même que sur les conséquences liées aux événements climatiques extrêmes<sup>16</sup> qui pourraient avoir un impact sur les produits offerts.

<sup>12</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

<sup>13</sup> Ce processus est connu en tant que dispositif ORSA (*Own Risk Solvency Assessment*) pour les assureurs et ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) pour les institutions de dépôts.

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, novembre 2022.

<sup>15</sup> Le terme « produit » utilisé dans la présente ligne directrice inclut également, lorsque le contexte s'y prête, un « service ».

<sup>16</sup> Les événements climatiques extrêmes sont considérés comme implicites aux changements climatiques. Pour plus d'information au sujet de ce qui pourrait être considéré comme des événements climatiques extrêmes, l'institution financière peut se référer au chapitre 11 du Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 28 février 2022.

Concernant les intermédiaires<sup>17</sup> qui interviennent dans l'offre de produits d'une institution financière, ceux-ci ont des obligations qui leur sont propres. Étant donné que ces intermédiaires ne sont pas assujettis directement à la présente ligne directrice, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse, avec ceux-ci, des relations d'affaires qui lui permettront de s'acquitter de son obligation de traiter équitablement les clients et qu'elle précise aux intermédiaires ses attentes en la matière.

### 5.1. Conception des produits

**L'Autorité s'attend à ce que, en cohérence avec son appétit pour le risque, l'institution financière conçoive des produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques en se basant notamment sur :**

- **l'utilisation d'une information adéquate permettant d'identifier les besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés;**
- **un processus adéquat de retrait ou de modification du produit.**

En ce qui concerne la conception de produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques, l'institution financière devrait :

- utiliser de l'information adéquate permettant d'identifier les besoins et les intérêts communs des clients en fonction du produit offert;
- considérer le caractère évolutif des besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés, notamment en ce qui concerne les événements climatiques extrêmes découlant de ces changements et maintenir à jour l'information permettant d'identifier ces besoins et intérêts communs;
- revoir la pertinence de certains produits financiers pour les groupes de clients ciblés lorsque requis;
- s'assurer que l'équipe responsable de la conception des produits possède les compétences nécessaires afin de considérer les risques liés aux changements climatiques et leurs caractéristiques durant les différentes étapes de la conception du produit. L'équipe pourrait s'adjoindre des ressources externes spécialisées lorsque requis (par exemple : analyse d'experts dans le domaine) afin, notamment, d'effectuer l'évaluation des principales caractéristiques d'un produit;
- s'assurer que les produits offerts procurent les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus des groupes de clients ciblés. Ceci peut signifier, sans toutefois s'y limiter, que les protections contre les événements climatiques extrêmes (par exemple : inondations, feux de forêt, etc.) soient adaptées et reflètent les besoins et intérêts communs des groupes de clients ciblés.

<sup>17</sup> Les intermédiaires sont les personnes autorisées à offrir des produits et services financiers conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Lorsqu'une institution financière envisage de modifier ou de retirer un produit du marché, elle devrait :

- évaluer les impacts de ces changements pour les clients concernés, ou pour un groupe spécifique de clients, et atténuer ces impacts lorsque cela est possible ou requis;
- aviser les clients des changements au contrat, le cas échéant, ou des changements liés à l'exécution de celui-ci, des impacts de ces changements, de leurs droits et obligations et obtenir, lorsque requis, leur consentement.

## 5.2. Processus de souscription

Le processus de souscription devrait être maintenu à jour régulièrement afin de :

- formaliser et appuyer les facteurs de risques liés aux changements climatiques et les critères utilisés pour les évaluer;
- considérer les besoins particuliers de certains groupes de clients (par exemple : les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants) par rapport à la majorité des clients répondant aux critères standards de souscription.

## 5.3. Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que l'information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit mentionne clairement l'information concernant les produits qui est relative aux risques liés aux changements climatiques.**

Le client pourrait sous-estimer son exposition aux risques, ainsi que son niveau de tolérance aux risques liés aux changements climatiques, y compris sa vulnérabilité aux événements climatiques extrêmes.

Ainsi, l'institution financière devrait s'assurer que le client ait accès à de l'information pertinente et adéquate afin qu'il puisse évaluer si le produit répond à ses besoins et intérêts en cette matière (par exemple : la portée de sa couverture s'il est situé en zone inondable ou en zone vulnérable aux feux de forêt, les caractéristiques d'un produit d'épargne et placement ou les impacts des changements climatiques sur le produit qu'il souhaite obtenir).

Pour y parvenir, l'institution financière devrait :

- en temps opportun, rendre disponible au client de l'information précontractuelle et contractuelle claire et adéquate;
- s'assurer que la documentation accompagnant le produit offert :
  - est rédigée dans un langage clair et simple et est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, notamment en ce qui

concerne l'information sur les événements climatiques extrêmes ou les risques liés aux changements climatiques du groupe de clients ciblés ou affectant le produit concerné;

- soit suffisante pour permettre au client de comprendre les caractéristiques du produit et pour l'aider à évaluer si celui-ci répond ou non à ses besoins et de quelle façon;
  - soit rédigée de façon à ne pas l'induire en erreur. Par exemple, l'information ne devrait pas être appuyée sur de potentiels biais comportementaux en lien avec les événements climatiques extrêmes ou les changements climatiques potentiellement présents chez le groupe de clients ciblés (par exemple : imitation, biais cognitif, ancrage, représentativité, effet d'ambiguïté, confirmation, etc.) afin, entre autres et sans s'y limiter, d'inciter l'obtention d'un produit qui ne correspondrait pas à leurs besoins;
  - tienne compte de la nature et du niveau de complexité du produit. Le niveau de complexité de certains produits financiers peut nécessiter un degré de précision plus important afin de faciliter la compréhension de celui-ci par le client et ne pas l'amener à penser qu'il est protégé adéquatement des risques liés aux changements climatiques ou des événements climatiques extrêmes, si tel n'est pas le cas.
- fournir aux membres du personnel, aux intermédiaires et aux autres personnes qui agissent pour le compte de l'institution et qui interviennent dans l'offre de ses produits une information pertinente sur ces aspects, les outils appropriés pour accompagner les clients et les formations appropriées.

## 6. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques

**L'Autorité s'attend, en matière de communication, à ce que l'institution financière divulgue publiquement et de façon consolidée, ses principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques, ainsi que ses scénarios climatiques et ses simulations de crise en lien avec les changements climatiques, conformément aux cinq principes de communication.**

L'Autorité désire renforcer la saine gestion des risques climatiques en établissant des attentes spécifiques concernant la communication d'informations financières s'y rapportant. Ceci aide à accroître la confiance du public envers le système financier québécois et permet que l'information pertinente soit accessible au public pour favoriser une meilleure compréhension de la situation des institutions financières et des risques auxquels elles sont exposées.

Les investisseurs, analystes et le grand public peuvent s'intéresser aux informations financières des institutions financières sur les risques climatiques. Fournir aux parties intéressées des informations clés sur les risques et la gestion des risques climatiques peut renforcer la confiance envers les institutions financières et permettre à celles-ci

d'attirer des fonds propres et des liquidités, tout en aidant à préserver les accès aux canaux y afférents.

L'Autorité met de l'avant cinq principes de communication efficace de l'information sur les risques climatiques :

1. L'institution financière devrait fournir des renseignements pertinents, précis et complets concernant les risques et opportunités occasionnés par les changements climatiques à propos, mais sans s'y limiter, de ses marchés, ses activités, sa stratégie et ses états financiers. L'information devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le degré d'exposition et l'approche de l'institution à l'égard des risques climatiques. L'institution financière devrait éviter de fournir des informations génériques ou qui n'ajoutent pas de valeur à la compréhension générale des risques liés aux changements climatiques par les parties intéressées, tout en expliquant pourquoi un risque ou un enjeu particulier n'est pas important pour l'institution financière.
2. L'institution financière devrait fournir des renseignements clairs, pondérés et compréhensibles pour le grand public, mais aussi pour les parties intéressées plus averties. De plus, l'institution financière devrait viser un juste équilibre entre l'information qualitative et quantitative, tout en utilisant du texte, des chiffres et des graphiques pour la présentation de l'information, lorsque nécessaire.
3. Dans ses communications, l'institution financière devrait garder une attitude neutre, notamment en fournissant des renseignements fiables, vérifiables et objectifs. Les renseignements, ainsi que les informations fournies par l'institution financière, devraient être consignés afin de s'assurer de leur qualité.
4. L'institution financière devrait fournir des renseignements appropriés en fonction de sa taille, de sa nature et de sa complexité. Le volume et le niveau de détails des informations fournies par l'institution financière doivent être proportionnels à sa taille par rapport aux autres acteurs de son marché, mais aussi de la complexité de ses opérations, de son importance systémique et de son étalement géographique.
5. L'institution financière devrait fournir des renseignements de façon uniforme entre les différentes publications. Ceci est nécessaire pour que les parties intéressées puissent suivre et comprendre l'évolution des actions de l'institution financière et l'effet des risques liés aux changements climatiques sur celle-ci.

L'institution financière peut déterminer le type de rapport à utiliser pour communiquer les informations de façon consolidée. Celles-ci pourraient notamment être communiquées dans un rapport aux actionnaires, s'il est public, ou, en cas contraire, dans un rapport distinct. L'institution financière devrait rendre publiques, notamment sur son site Web, les informations financières communiquées en lien avec les changements climatiques au plus tard 180 jours après la fin de son année financière et tenir à jour des archives de toutes les informations fournies dans les périodes de déclaration antérieures.

La fréquence de communication des informations financières liées aux changements climatiques devrait être annuelle, mais l'institution financière peut, de son plein gré, présenter les informations attendues de façon plus fréquente.

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue ses émissions de gaz à effet de serre, les objectifs à atteindre dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques et qu'elle effectue une évaluation de sa performance par rapport à ses objectifs.**

En ce qui concerne le calcul des émissions de GES<sup>1819</sup> (voir les éléments b) i et b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), l'institution financière devrait utiliser la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard* et la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* ou des normes de déclaration comparables.

Au sujet du calcul des parts d'émissions de GES du champ d'application 3 (voir l'élément b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), se rapportant aux émissions de GES financées ou celles associées à l'assurance de l'institution financière, cette dernière devrait utiliser la version la plus récente de la norme *Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry* du *Partnership for Carbon Accounting Financials* (la norme du PCAF), y compris ses modalités de mise en œuvre progressives par secteur, ou une approche comparable acceptée par le secteur.

Les émissions de GES et les paramètres associés devraient être fournis pour les périodes historiques afin de permettre l'analyse des tendances et les progrès effectués, le cas échéant. Dans ses publications, l'institution financière devrait décrire les méthodologies utilisées pour calculer ou estimer lesdites émissions et les paramètres utilisés.

L'institution financière devrait décrire les principaux objectifs liés aux climats, tels que ceux liés aux émissions de GES ou à la consommation d'eau et d'énergie. L'institution financière devrait aussi décrire tout autre objectif visant, sans s'y limiter, des cibles d'efficacité ou financières, des seuils de tolérance aux pertes financières, les émissions de GES évitées tout au long du cycle de vie d'un produit ou des objectifs de revenus nets pour les produits et services conçus dans un objectif économique de diminution des GES.

Dans la définition de leurs cibles, les institutions devraient considérer les précisions suivantes :

- la base de méthode de calcul de la cible (absolue ou en intensité);
- le temps d'implantation des cibles;
- l'année de base sur laquelle les progrès seront mesurés;
- les indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer les progrès.

<sup>18</sup> Pour contribuer à délimiter les sources d'émissions directes et indirectes, améliorer la transparence et donner un sens aux différentes utilisations tant internes qu'externes, des « champs d'application » ont été définis pour comptabiliser et présenter les GES. Selon le *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard*, le champ d'application 1 fait référence aux émissions directes de GES, c'est-à-dire provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Le champ d'application 2 fait référence aux émissions de GES résultant de l'importation ou de l'exportation d'électricité, de chaleur ou de vapeur.

<sup>19</sup> Le champ d'application 3 fait référence à toutes autres émissions indirectes de GES. Il s'agit des autres émissions indirectes résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle.

## Annexe 1– Attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques

			Exercice à la fin duquel la mise en œuvre prend effet (la date limite de déclaration est établie à 180 jours après la fin de l'exercice)			
			Institutions de dépôts		Assureurs	
Catégorie d'information	Élément d'information	Attente en matière de communication	Regroupement A <sup>20</sup>	Regroupement B	Regroupement A <sup>20</sup>	Regroupement B <sup>20</sup>
<b>Gouvernance</b>	a)	L'institution financière devrait décrire l'organe ou les organes de gouvernance (par exemple, le conseil d'administration, ses comités ou autre), ou la ou les personnes responsables de la supervision des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris leur identité, leurs responsabilités, leurs habiletés et compétences, le processus leur permettant de rester informés, la supervision de la stratégie, les transactions importantes, les processus de gestion des risques, l'établissement des cibles et le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles, ainsi qu'une description de la manière dont les considérations liées aux changements climatiques sont prises en compte dans la détermination de leur rémunération.	2024	2025	2024	2025

<sup>20</sup> Les regroupements A et B ont été déterminées à l'aide de plusieurs indicateurs, notamment la taille, le niveau de complexité et l'actif net de l'institution financière. L'Autorité communiquera à l'institution financière le regroupement dans lequel elle se retrouve.

	b)	L'institution financière devrait décrire le rôle de la direction en ce qui concerne le suivi, la gestion et la surveillance des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris l'identité du poste ou du comité au sein de la direction, s'il y a lieu, les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance, de même que la manière dont la surveillance devrait être exercée à l'égard de ce poste ou comité.	2024	2025	2024	2025
<b>Stratégie</b>	a)	L'institution financière devrait décrire les opportunités et risques liés aux changements climatiques recensés dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses flux de trésoreries, son accès à du financement ou son coût du capital <sup>21</sup> , y compris : - la classification de chaque risque climatique dans la catégorie « risque physique » ou « risque de transition » ; - le détail attendu avant que les effets associés à chaque risque et opportunités ne se produisent (court, moyen ou long terme) ; - les définitions de « court terme », « moyen terme » et « long terme » que préconise l'institution financière en lien avec les horizons de	2024	2025	2024	2025

<sup>21</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		planification stratégique en matière de prise de décisions.				
	b) i <sup>22</sup>	<p><b>Modèle d'affaires et chaîne de valeur</b> L'institution financière devrait décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets en cours et prévus<sup>2324</sup> des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle d'affaire et sa chaîne de valeur;</li> <li>- où, dans son modèle opérationnel et sa chaîne de valeur, les opportunités et risques liés aux changements climatiques sont concentrés.</li> </ul> <p><b>Stratégie et prise de décisions</b> L'institution financière devrait fournir des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les changements en cours et prévus à son modèle d'affaires, y</li> </ul>	2024	2025	2024	2025

<sup>22</sup> Pour respecter les attentes en matière d'informations à fournir, les institutions financières devraient présenter des éléments quantitatifs (un montant précis ou un intervalle de montants) et qualitatifs, sous réserve des exceptions suivantes :

- les institutions financières qui ne sont pas des « Institutions de dépôt – Regroupement 1 » et des « Assureurs – Regroupement 1 » n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les flux de trésorerie;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues, si ces incidences ne sont pas identifiables séparément ou si elles comportent un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives obtenues sur les incidences prévues d'une opportunité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elles ne disposent pas des habiletés, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.

Les institutions financières devraient fournir des informations sur les cas où cette exception s'applique et devraient expliquer pourquoi elle s'applique.

<sup>23</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>24</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

		<p>compris en ce qui concerne l'affectation de ses ressources pour répondre aux opportunités et risques liés aux changements climatiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les efforts directs d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus;</li> <li>- les efforts indirects d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus.</li> </ul> <p><b>Situation financière, performance financière et flux de trésorerie</b> L'institution financière devrait décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incidence des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de déclaration;</li> <li>- la façon dont elle s'attend à ce que sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie changent à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie de gestion des opportunités et risques liés aux changements climatiques<sup>2526</sup>.</li> </ul>				
	b) ii	L'institution financière devrait décrire son plan de transition climatique (voir les attentes à l'égard de la gestion des risques en lien avec le plan de	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

<sup>25</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>26</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

		transition climatique à la section 1.3) <sup>27</sup> .				
	c)	L'institution financière devrait décrire la résilience de sa stratégie en tenant compte de différents scénarios climatiques, donc un scénario selon lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques <sup>28</sup> , ou à un niveau plus bas <sup>29</sup> .	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
<b>Gestion des risques</b>	a)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus et les politiques connexes qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les risques climatiques. En répondant à cette attente en matière de communication d'informations, l'institution financière devrait expliquer comment elle a appliqué l'attente en encadré de la Section 2.	2024	2025	2024	2025
	b)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités liées aux changements climatiques, y compris des renseignements sur la question de savoir si, et le cas échéant, comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour éclairer la détermination des	2024	2025	2024	2025

<sup>27</sup> La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

<sup>28</sup> Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

<sup>29</sup> La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

		opportunités liées aux changements climatiques.				
	c)	L'institution financière devrait fournir des informations sur la mesure dans laquelle et la manière dont les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités et risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques et viennent l'étoffer.	2024	2025	2024	2025
<b>Indicateurs et objectifs</b>	a)	L'institution financière devrait présenter les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les risques et les opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques.	2024	2025	2024	2025
	b) i	L'institution financière devrait déclarer séparément la quantité absolue des émissions brutes de GES du champ d'application 1 et du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur son emplacement pour la période.  L'institution financière devrait déclarer l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, ainsi que les motifs sous-jacents de ces décisions.  L'institution financière devrait indiquer la norme d'information	2024	2025	2024	2025

		qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES. Si la norme d'information utilisée par l'institution financière n'est pas la norme <i>Corporate Standard</i> du Protocole des GES, expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.				
	b) ii	<p>L'institution financière devrait déclarer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 pour la période<sup>30</sup>.</p> <p>Pour la préparation des informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur<sup>31</sup> et des 15 catégories d'émissions<sup>32</sup> de GES du champ d'application 3, indiquer les catégories auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 et devrait s'assurer d'inclure les émissions de la catégorie 15 : Investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toutes les institutions financières visées, la catégorie 15 englobe les émissions</li> </ul>	2025	2026	2025	2026

<sup>30</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>31</sup> Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>32</sup> Il s'agit des 15 catégories d'émissions de GES du champ d'application 3, telles qu'elles sont décrites dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*.

		<p>découlant de prêts et d'investissements (émissions financées).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs, la catégorie 15 englobe les émissions découlant des actifs sous gestion.</li> <li>• Pour les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance multirisque (excluant l'assurance hypothécaire), la catégorie 15 englobe les émissions découlant de portefeuilles de souscription d'assurance et de réassurance (émissions associées à l'assurance).</li> </ul> <p>Les institutions financières ne devraient pas combiner, mais présenter séparément les renseignements sur les émissions financées, les émissions découlant des actifs sous gestion et les émissions associées à l'assurance.</p> <p>L'institution financière devrait déclarer la méthode de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, ainsi</p>				
--	--	--	--	--	--	--

		<p>que les motifs sous-jacents de ces décisions<sup>3334</sup>.</p> <p>L'institution financière devrait indiquer la norme d'information qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la norme d'information qu'elle utilise pour les émissions de GES du champ d'application 3 n'est pas la norme <i>Corporate Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> du Protocole des GES, l'institution financière devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</li> <li>• Si la norme d'information qu'elle utilise pour la catégorie 15 n'est pas la norme <i>Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry</i> du PCAF, l'institution financière devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>33</sup> Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>34</sup> Pour les émissions de catégorie 15 : Investissements, l'institution financière devrait utiliser les données liées aux émissions les plus récentes dont elles disposent, provenant des entités qui font parties de leur chaîne de valeur, de pair avec les données financières et l'exercice en cours. Par exemple, dans les informations fournies sur l'exercice 2024, l'institution financière devrait utiliser les données financières de l'exercice 2024 et les données sur les émissions de GES de l'exercice 2023.

		<p>L'institution financière devrait fournir des renseignements supplémentaires et spécifiques sur ses émissions de catégorie 15 : Investissement.</p> <p><b>Renseignements supplémentaires et spécifiques sur les émissions de l'institution financière de catégorie 15 : Investissements</b></p> <p>L'institution financière devrait fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :</p> <p><b>Toutes les institutions financières visées devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <p>1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par catégorie d'actif et pour tout investissement ou prêt (à savoir, les catégories d'actifs suivantes selon la partie A de la norme du PCAF : actions cotées en bourse, obligations de sociétés, prêts aux entreprises et actions non cotées en bourse), par secteur.</p> <p>i. Ventilation par catégorie d'actif – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins,</p>				
--	--	--	--	--	--	--

		<p>les investissements et les prêts.</p> <p>ii. Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés<sup>35</sup> par l'Autorité pour le classement des contreparties, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p> <p>2. Son exposition brute à chaque catégorie d'actif correspondant à la valeur comptable (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes), en dollars canadiens.</p> <p>3. Le pourcentage de son exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées :</p> <p>i. si le pourcentage de son exposition brute inclus dans le calcul des émissions financées est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), notamment les types d'actifs exclus.</p>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>35</sup> Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

		<p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part d'émissions par rapport à l'ampleur de son exposition brute.</p> <p><b>Les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <p>1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes découlant des actifs sous gestion, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3).</p> <p>2. Pour chacun des éléments ventilés au point (1), la valeur totale des actifs sous gestion qui fait l'objet des informations sur les émissions financées, exprimée en dollars canadiens.</p> <p>3. Le pourcentage de la valeur totale de ses actifs sous gestion qui est inclus dans le calcul des émissions financées :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de</p>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>méthodologie ou le manque de données), et préciser de quels types d'actifs sous gestion il s'agit et quelle est la valeur de chaque type.</p> <p>4. La méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées découlant des actifs sous gestion, notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'importance du solde total de ses actifs sous gestion.</p> <p><b>Les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance multirisques (excluant l'assurance hypothécaire) devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <p>1. La quantité absolue de ses émissions brutes associées à l'assurance, ventilées par champs d'application (1, 2 et 3) et par secteur d'activité et, dans le cas des branches d'assurance d'entreprises (à savoir, les secteurs d'activité suivants selon la partie C de la norme du PCAF : portefeuilles d'assurance des entreprises), par sous-secteur.</p>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>i. Ventilation par secteur d'activité – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins, les portefeuilles d'assurance des entreprises et les portefeuilles d'assurance véhicules motorisés des particuliers.</p> <p>ii. Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés<sup>36</sup> par l'Autorité pour le classement des assurés, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p>				
		<p>2. Les produits de ses activités d'assurance<sup>37</sup> pour chaque secteur d'activité, exprimés en dollars canadiens.</p> <p>3. Le pourcentage des produits de ses activités d'assurance<sup>38</sup> qui est inclus dans le calcul des émissions des GES associées à l'assurance :</p> <p>i. si le pourcentage des produits des activités</p>				

<sup>36</sup> Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

<sup>37</sup> Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

<sup>38</sup> Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

		<p>d'assurance<sup>39</sup> qui est inclus dans le calcul des émissions associées à l'assurance est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), y compris les secteurs d'activité qui sont exclus.</p> <p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions associées à l'assurance, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'ampleur de ses produits des activités d'assurance.</p>				
	c)	<p>1. L'institution financière devrait déclarer, s'il y a lieu, les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objectif de la cible;</li> <li>• l'intervalle de temps auquel s'applique la cible;</li> <li>• la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués;</li> <li>• toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs</li> </ul>	2024	2025	2024	2025

		<p>sous-tendant les modifications apportées.</p> <p>2. L'institution financière devrait fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis.</p> <p>3. L'institution financière devrait fournir des informations sur sa performance par rapport à chacune des cibles liées aux changements climatiques et une analyse des tendances ou des variations de sa performance.</p> <p>Pour les cibles liées aux émissions de GES présentées (et les indicateurs correspondants, le cas échéant), l'institution financière devrait fournir des informations sur les compensations des émissions de carbone brutes et nettes, s'il y a lieu, et expliquer le type de compensation (par exemple, le crédit carbone, fondée sur des éléments naturels ou autre).</p>				
	d)	<p>L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs intersectoriels suivants :</p> <p>1. risques de transition liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux</p>	2025	2026	2025	2026

		<p>risques de transition liés aux changements climatiques<sup>39</sup>;</p> <p>2. risques physiques liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques<sup>39</sup>;</p> <p>3. opportunités liées aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les opportunités liées aux changements climatiques<sup>39</sup>;</p> <p>4. déploiement du capital : indiquer le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des opportunités ou risques liés aux changements climatiques;</p> <p>5. prix interne du carbone :  i. L'institution financière doit si elle applique un prix du carbone dans son processus décisionnel et expliquer la manière dont elle le fait (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios);</p>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>39</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		<p>ii. L'institution financière doit indiquer le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES que l'entité a utilisé pour évaluer les coûts de ses émissions;</p> <p>6. rémunération :</p> <p>i. le pourcentage de la rémunération de la haute direction et des autres preneurs de risques importants, comptabilisée dans la période considérée et qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques <b>(uniquement pour les institutions financières du Regroupement 1)</b>.</p>				
	e)	<p>L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs sectoriels. Pour identifier les indicateurs sectoriels sur lesquels elle doit fournir des informations, l'institution financière doit déterminer l'applicabilité aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans le document <i>Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2</i> (Secteur financier, applicable au modèle d'affaires et aux activités de l'institution financière).</p>	2025	2026	2025	2026

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### PROMUTUEL VALLÉE DU ST-LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

##### AVIS DE FUSION

Avis est donné que Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale et Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale (les « Sociétés mutuelles »), ont procédé à leur fusion pour ne former qu'une seule société mutuelle d'assurance générale assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date de la fusion est le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a procédé au réexamen des autorisations des Sociétés mutuelles et a déterminé que celles-ci peuvent être maintenues inchangées à la suite de la fusion. Le réexamen des autorisations a été effectué conformément aux articles 146, 155 et 156 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

##### Personne morale issue de la fusion

Le nom et l'adresse du siège de la personne morale issue de la fusion sont les suivants :

Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale  
48, boulevard Taschereau  
La Prairie (Québec) J5R 6C1

La personne morale issue de la fusion est autorisée à exercer ses activités dans les mêmes catégories que les Sociétés mutuelles.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de procéder à une fusion qui a été publié le 11 avril 2024.

Pour plus d'information concernant Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 4 juillet 2024

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.